



TABLE DES MATIERES

Page

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour les années 1949 et 1950 (T/784, T/784/Add.1 et T/912) [suite].....	105
---	-----

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour les années 1949 et 1950 (T/784, T/784/Add.1 et T/912) [suite]

[Point 4 c de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

1. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant spécial a dit la veille que, sauf en cas d'incapacité notoire, l'Administration acceptait le successeur du chef désigné par la coutume, c'est-à-dire, dans la pratique, désigné par le chef qui choisit son fils; il semble que l'on puisse en conclure que les chefs sont toujours héréditaires au Ruanda-Urundi. Or, il était dit dans le rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pour 1948¹ que les chefs et sous-chefs ne sont pas héréditaires.

2. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que les fonctions de chef ou de sous-chef ne sont pas héréditaires de plein droit et que la qualité de fils aîné du chef, par exemple, ne confère pas à l'intéressé le droit absolu de succéder à son père.

¹ Voir le Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, Bruxelles, 1949.

3. Répondant à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que la notion de tribu est inconnue au Ruanda-Urundi: chacun des deux pays possède un Mwami, ainsi que des chefs et sous-chefs qui exercent leur autorité dans une certaine région du Territoire.

4. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quels sont les pouvoirs, actuellement exercés par l'Administration belge, qu'il est envisagé de transférer aux autorités indigènes dans le cadre de la réforme de la structure politique indigène.

5. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) n'est pas en mesure de répondre à cette question, car le projet de décret qui s'y rapporte fait actuellement l'objet d'un examen au sein du Conseil colonial et n'a pas encore été promulgué.

6. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant les termes de l'exposé des motifs du projet de décret relatif à la réforme de la structure politique indigène, cité la veille par le représentant spécial, demande quelles mesures ont déjà été adoptées ou seront prises dans un proche avenir en vue de donner un caractère plus nettement démocratique au régime politique du Territoire et d'assurer une plus large participation des autorités indigènes et de la population autochtone à l'administration du Ruanda-Urundi.

7. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) fait observer que l'œuvre accomplie dans le passé par l'Administration belge se trouve exposée dans les rapports soumis à la Commission permanente des mandats de la Société des Nations et ensuite au Conseil de tutelle des Nations Unies. Par ailleurs, le représentant spécial a décrit, dans sa déclaration générale (357^e séance), les progrès réalisés dans le domaine politique jusque dans les premiers mois de 1951. Quant aux mesures qui interviendront dans l'avenir, M. Leroy ne possède pas d'autres renseignements que ceux qu'il a déjà communiqués au Conseil. Il lui paraît toutefois que les mesures prévues dans le cadre de la réforme de la structure politique indigène,

à savoir la création de nouveaux conseils, partiellement élus, la transformation des conseils existants et le transfert de certaines attributions aux autorités indigènes peuvent être considérés comme des progrès certains dans le domaine politique; le Gouvernement belge était donc fondé à parler, dans l'exposé des motifs cité par le représentant spécial, d'un nouveau pas dans la voie de la démocratisation du régime politique du Territoire.

8. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend que le représentant spécial ne puisse donner au Conseil de renseignements concrets, puisque le projet de décret en question est toujours à l'étude, mais souhaite que le Conseil soit tenu informé de ce que l'Autorité chargée de l'administration compte faire dans ce très important domaine.

9. D'autre part, il demande au représentant spécial, des précisions sur deux points soulevés dans sa déclaration générale, relatifs aux élections aux conseils de chefferie et aux travaux du Conseil du Vice-Gouvernement général.

10. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) souligne qu'il ne possède pas les éléments d'information qui lui permettraient d'indiquer avec précision comment se dérouleront éventuellement les élections aux conseils de chefferie.

11. En ce qui concerne le Conseil du Vice-Gouvernement général, il lui a paru utile de signaler que cet organe avait noté avec satisfaction en 1951 la suite donnée aux vœux émis par lui en 1950, pour bien montrer que, bien qu'il ait un caractère consultatif, le conseil exerce une influence considérable sur la vie du Territoire et la législation promulguée.

12. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quels vœux ont été émis par les autochtones au sein du conseil et quelle suite y a été donnée.

13. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que les vœux sont présentés par le conseil dans son ensemble et qu'il est impossible de distinguer entre ceux qui émanent d'autochtones et ceux qui sont émis par d'autres membres. M. Leroy croit se rappeler que les vœux exprimés par le conseil en 1950 portaient sur des questions diverses: travaux publics, agriculture, lutte contre l'érosion, etc.

14. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir s'il serait possible aux membres du Conseil de prendre connaissance des comptes rendus des séances du Conseil du Vice-Gouvernement général.

15. M. RYCKMANS (Belgique) précise que, jusqu'ici, les comptes rendus des séances du Conseil du Vice-Gouvernement général n'ont pas été publiés, mais il est tout prêt à transmettre à son gouvernement la demande formulée par le représentant de l'URSS, si le Conseil de tutelle s'y associe.

16. Par ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration fera figurer dans son prochain rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi des renseignements plus complets sur les vœux émis par le Conseil du Vice-Gouvernement général et la suite qui y a été donnée.

17. Répondant à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que tous les magistrats de carrière qui sont en fonction dans le Territoire sont européens.

18. M. RYCKMANS (Belgique) précise qu'un magistrat de carrière doit être docteur en droit et qu'il ne se trouve pas encore d'autochtone possédant ce titre universitaire.

19. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que le Gouverneur général de la colonie belge du Congo exerce certains pouvoirs législatifs dans le Territoire sous tutelle, demande comment l'on peut concilier ce fait avec le statut particulier de Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

20. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) fait observer qu'il est assez naturel que le Gouverneur général du Congo belge exerce certains pouvoirs législatifs, tant pour le Ruanda-Urundi que pour le Congo belge, puisque la loi du 21 août 1925 a créé une union administrative entre la colonie du Congo belge et le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, lequel conserve toutefois, aux termes de ce texte législatif, sa personnalité juridique distincte et son patrimoine propre.

21. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note, dans le rapport pour 1949², que le résident et l'administrateur territorial peuvent, de droit, présider le tribunal de territoire et le tribunal de révision, que les juges des tribunaux de police sont des agents administratifs et que les juges des tribunaux de résidence sont également des fonctionnaires. Comment un tel état de chose peut-il être compatible avec la déclaration, également contenue dans le rapport pour 1949, suivant laquelle le décret du 5 juillet 1948 aurait modifié considérablement l'organisation judiciaire du Territoire en accentuant la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire?

22. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) dit qu'il a déjà eu l'occasion de signaler que, à la suite de la promulgation de ce décret, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1949, l'organisation judiciaire du Territoire a été profondément modifiée dans le sens de la séparation des pouvoirs, comme il est indiqué à la page 29 du rapport pour 1949.

23. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) note, dans le rapport pour 1950³, que les exportations du Territoire qui, en 1946, l'emportaient sur les importations, ont été inférieures, respectivement, de 74 millions de francs et de 92 millions de francs, en 1949 et 1950. C'est dire que la balance commerciale du Territoire, de favorable, est devenue défavorable. Le représentant spécial pourrait-il exposer les raisons de ce déficit, dont une des causes principales semble être la diminution de la

² Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949*, Bruxelles, 1950.

³ Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1950*, Bruxelles, 1951.

production de coton, et décrire les mesures envisagées par l'Administration pour remédier à cette situation?

24. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) reconnaît qu'un excédent considérable des importations révèle le plus souvent une situation assez dangereuse, encore que, dans un territoire comme le Ruanda-Urundi, l'importance des importations puisse correspondre à un accroissement de l'équipement économique du pays. Toutefois, il faut bien admettre que la situation économique du Ruanda-Urundi, pays pauvre, situé loin de la mer, qui doit consommer presque toute sa production agricole et dont les exportations portent sur quatre produits seulement, à savoir le café, le coton, les peaux et les minerais, présente des difficultés sérieuses, qu'il est malaisé de résoudre.

25. Dans le cadre du plan décennal, l'Administration se propose de remédier à cette situation en électrifiant le Territoire, en mécanisant les moyens de production, en diversifiant l'activité économique de la population et en introduisant de nouvelles industries.

26. De plus, étant donné que le Territoire, même s'il consomme la presque totalité de sa production agricole, échappe à peine à la famine, il faut se préoccuper de remplacer les produits pauvres, qu'il ne peut être question d'exporter, par des produits riches qui puissent être exportés et permettre ainsi des achats de vivres.

27. Par ailleurs, l'Administration a l'intention de développer les industries de transformation, qui traiteront non seulement des produits locaux, mais encore des produits importés, car, dans le cas d'un territoire surpeuplé comme le Ruanda-Urundi, il est logique d'exporter du travail sous la forme de produits transformés.

28. Il ne semble pas que la diminution de la production du coton, mentionnée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, ait une grande importance économique car elle a été compensée par un accroissement de la production du café.

29. Répondant à d'autres questions de M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise qu'il n'a pas été découvert de gisement de charbon dans le Territoire.

30. En ce qui concerne la lutte contre les chenilles, il indique que l'Administration s'est bornée à appliquer une ordonnance de 1925, qui stipule que tout cultivateur est tenu de procéder à la destruction des chenilles sur toute l'étendue de ses terres. L'échenillage se fait surtout à la main, car il est apparu que les insecticides avaient l'inconvénient de détruire, en même temps que les chenilles, des insectes utiles.

31. En ce qui concerne les laiteries installées dans le Territoire, le représentant spécial indique qu'il ne s'agit pas d'un véritable monopole: l'Administration fixe le prix minimum payé à l'autochtone pour le lait qu'il apporte dans les laiteries; l'autochtone demeure d'ailleurs libre de vendre son lait comme il l'entend.

32. Dans le cas de la Compagnie cotonnière de la Ruzizi, il a fallu accorder un monopole d'achat et de traitement à cette compagnie, la culture du coton étant limitée à une région assez restreinte.

33. En réponse à de nouvelles questions de M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que si le budget ordinaire pour 1950 accuse un excédent d'environ 70 millions de francs, c'est surtout en raison de l'introduction dans ce budget d'une somme de 50 millions de francs provenant de la taxe d'égalisation sur la vente du café; cette somme ne constitue pas une recette véritable. Quant aux 20 millions de francs qui restent, ils s'expliquent par des exportations exceptionnelles de café et de cassitérite et par le relèvement du prix de ce dernier produit. M. Leroy ajoute que cet excédent budgétaire sera employé dans l'intérêt exclusif du Territoire.

34. D'autre part, il explique que le fonds de stabilisation du café n'a pas encore eu à intervenir, étant donné que les prix du café n'ont cessé de monter. D'ailleurs, l'encaisse de ce fonds, qui s'élève à 97 millions de francs environ, ne représente que des possibilités assez restreintes de normalisation des prix puisqu'elle porte sur une production de l'ordre de 15.000 tonnes.

35. En réponse à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que le projet de plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi a été approuvé par le Ministre des colonies et sera publié incessamment. Ce plan se présente sous la forme de cinq livres.

36. Le premier livre, relatif à la population et à ses besoins, commence par une étude de la densité, de la répartition, de la composition et des statistiques démographiques de la population, tant autochtone que non autochtone. Il y a lieu à ce sujet d'examiner le problème de l'accroissement constant de la population autochtone et celui de sa dispersion; le projet de plan envisage donc de regrouper cette population et de créer notamment des centres administratifs pour l'état civil, les achats et les ventes, les actions judiciaires et les soins médicaux. Cette tâche posera nécessairement des problèmes d'urbanisme.

37. Ce livre traite ensuite du problème de la main-d'œuvre et de celui de l'alimentation, notamment en ce qui concerne la pénurie de matières grasses et de protéines dans le Territoire. Il envisage dans ce domaine l'élaboration d'un programme en matière de protection du sol, de réduction du cheptel et d'industrialisation du pays. Pour ce qui est de la pénurie de matières grasses, on se propose d'y remédier en intensifiant la culture des arachides, du soja et des palmiers ainsi qu'en développant la pisciculture et la production de l'huile de coton.

38. L'Autorité chargée de l'administration a en outre porté son attention sur les problèmes de l'approvisionnement en eau, de l'habillement, de l'habitat et de l'urbanisme. Dans le domaine de la santé publique, elle a souligné l'importance de la formation d'un personnel sanitaire et médical autochtone. Dans le domaine de l'enseignement, le plan décennal envisage l'intensification des programmes actuels, notamment en ce qui concerne l'instruction de la femme, la formation de moniteurs autochtones et l'emploi des élèves qui ont dû abandonner leurs études. Il prévoit également certaines mesures dans les domaines de la presse, de la radio, du cinéma, du théâtre, des sports, des biblio-

thèques, des cercles d'études, de l'assistance sociale, des hospices, des orphelinats, etc.

39. La deuxième partie du premier livre traite de la population non autochtone et du colonat en étudiant les possibilités qu'offrent l'industrie, l'artisanat et le commerce.

40. Le deuxième livre, relatif à l'équipement des services publics, traite dans sa première partie de la question des transports, compte tenu de la forte densité de la population, de l'orographie et de la faible superficie du Territoire. Il ressort des études effectuées à ce sujet que les seuls transports économiquement possibles dans le Territoire sont les transports routiers. L'Administration envisage en conséquence de créer de grands axes routiers sur lesquels viendront se greffer des voies de communication secondaires. Pour ce qui est des transports par eau, il y aura peut-être lieu de construire un port intérieur à Usumbura. Quant aux transports aériens, le plan prévoit l'aménagement des aérodromes existants pour leur permettre de recevoir des appareils de poids moyens.

41. Le deuxième livre traite ensuite de l'urbanisme, et des problèmes que soulève la nécessité d'entreposer et de conserver les denrées alimentaires; il envisage à cet effet la construction de hangars, de silos, de greniers et d'entrepôts. L'Administration se propose en outre d'entreprendre certaines études dans le domaine de la cartographie et du cadastre et de procéder à des recherches en matière de géologie, d'hydrologie et de météorologie; elle envisage enfin de développer les télécommunications.

42. Le troisième livre, relatif au développement agricole, commence par une étude du sol, du climat, de l'occupation des terres et de la détermination des régions naturelles du Ruanda-Urundi. La deuxième partie de ce livre traite des cultures vivrières et industrielles, de l'organisation du paysannat autochtone et de la mise en valeur des régions agricoles. Elle traite en outre de la sylviculture et contient en appendice une étude monographique relative au problème particulier de la mise en valeur de la plaine de la Ruzizi et du lac Tanganyika. La troisième partie du troisième livre est consacrée aux questions de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture.

43. Le quatrième livre, concernant le développement minier, industriel et commercial, traite en premier lieu des exportations de produits miniers et de la nécessité de mécaniser les moyens de production, d'organiser le réseau routier et de mettre au point le contrôle de l'exploitation des mines. La deuxième partie de ce livre, consacrée à l'étude du développement industriel et commercial, souligne le rôle important que jouent les exportations de café et de cassitérite. M. Leroy signale qu'en réalité ces exportations sont relativement modestes, étant donné que la plus grande partie de la production agricole est consommée sur place. Il y aurait donc intérêt à créer de nouvelles industries telles que l'industrie de la viande et de ses sous-produits, l'industrie des engrais et l'industrie du sucre. A ce sujet, la politique de l'Autorité chargée de l'administration consistera surtout à s'efforcer d'exporter du travail sous forme de produits transformés, plutôt que de faire émigrer des travailleurs. Il faudra à cette fin accroître encore la production actuelle et introduire de nouvelles

industries. Le plan décennal souligne dans ce domaine l'importance des coopératives indigènes telles que: associations d'éleveurs de bétail, coopératives de producteurs de coton et de café, huileries, pêcheries, laiteries, hôtels pour le tourisme et transports en commun. Le quatrième livre se termine par une étude de l'électrification du pays et souligne notamment la nécessité de construire des centrales électriques sur la Ruzizi entre les lacs Kivu et Tanganyika.

44. Le cinquième livre, relatif au développement de la recherche scientifique, traite des travaux de deux instituts créés dans ce domaine: l'Institut de recherches scientifiques en Afrique centrale (IRSAC) et l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge (INEAC). Le programme décennal de l'IRSAC comprend l'étude du milieu physique: exploration géographique, conditions géologiques, division des régions naturelles, météorologie, climatologie, hydrobiologie et couverture végétale naturelle; l'étude du milieu naturel: végétal, animal et microbiologique; et l'étude du milieu humain: anthropologie physique, physiologie, nutrition des habitants, paléontologie humaine et sciences sociales. La dernière partie de ce programme est consacrée à la priorité qu'il convient de donner à ces diverses études. L'INEAC envisage d'abord d'étudier le développement des cultures vivrières et celui des cultures industrielles. Il abordera ensuite les problèmes du développement social du paysannat, de l'habitat rural et de l'organisation de l'école d'application agricole de Rubenga. Il se propose enfin d'étudier les problèmes de l'élevage et de la zootechnique, des gîtes agricoles, de la détermination des régions écologiques naturelles et les problèmes forestiers.

45. En réponse à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que la Société de crédit au colonat a été créée exclusivement en vue de venir en aide aux colons du Territoire et ne consent pas d'emprunts aux autochtones. Les agriculteurs autochtones qui ont besoin d'un emprunt pourraient peut-être l'obtenir auprès des caisses de circonscription indigènes. D'ailleurs, à la connaissance de M. Leroy, aucun autochtone n'a encore sollicité un emprunt à des fins agricoles. Les seuls emprunts consentis étaient destinés à la construction de maisons en matériaux durables.

46. En réponse à d'autres questions de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) indique que, dans le Territoire, le droit de prospection est accordé non seulement aux compagnies minières déjà créées, mais à toute personne qui désire procéder à des recherches minières. Toute personne qui désire se livrer à la prospection doit prouver qu'elle pourra disposer au cours des deux premières années d'un capital de 500.000 francs; cette condition limite nécessairement le nombre des prospecteurs.

47. Par ailleurs, les tableaux qui figurent aux pages 59 et 208 à 212 du rapport pour l'année 1950 donnent des chiffres relatifs aux impôts personnels sur les concessions minières, aux licences pour recherches minières, aux redevances minières et aux revenus provenant de la participation du Territoire aux bénéfices des

sociétés minières. Il ne sait pas quel est le montant exact des droits de sortie perçus sur les minerais, mais il pense que les recettes totales provenant des exploitations minières seront de l'ordre de 36 à 37 millions de francs.

48. M. RYCKMANS (Belgique) indique que les actions dont il est question dans le tableau qui figure à la page 58 du rapport pour 1950 ont été remises gratuitement au Gouvernement du Territoire comme redevances pour l'octroi des concessions.

49. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) désire savoir pourquoi les chefs et sous-chefs sont exemptés du paiement de la capitation, ainsi qu'il est dit à la page 63 du même rapport.

50. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que la capitation ne constitue pas un impôt sur le revenu; elle a eu pour but, dès l'origine, d'amener les autochtones à fournir un travail et, ainsi, à contribuer aux dépenses publiques. Les chefs et sous-chefs, ainsi d'ailleurs que les gradés et soldats de la force publique, ne peuvent évidemment accomplir, en dehors de leurs fonctions, un travail supplémentaire pour s'acquitter de cet impôt; il est donc normal qu'ils en soient exemptés. Telle était déjà la situation au temps où les chefs et sous-chefs n'étaient pas rémunérés par l'Administration; maintenant qu'ils le sont, ils continuent néanmoins à bénéficier de cette exemption en considération du fait qu'ils consacrent tout leur temps aux affaires publiques. Ils ne sont toutefois pas exemptés de l'impôt sur le bétail, sorte d'impôt sur le revenu.

51. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir pourquoi les traitements des chefs et sous-chefs ont été fixés de la manière indiquée à la page 63 du rapport. Il se demande si cette méthode n'a pas pour effet d'amener les chefs à décourager l'émigration de leurs administrés ou à favoriser un accroissement du nombre de têtes de bétail.

52. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que l'Administration s'est arrêtée à ce système parce qu'elle estime que, plus les fonctions et les responsabilités d'un chef sont importantes, plus sa rémunération doit être élevée et que, d'autre part, la perception de l'impôt est facilitée dans la mesure où le chef y est intéressé. Il n'a jamais été question de décourager l'émigration ou de provoquer une augmentation du nombre de têtes de bétail.

53. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si les producteurs indigènes de café sont représentés par des autochtones au Comité de gestion de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi (OCIRU), dont il est question à la page 68 du rapport.

54. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) croit que les deux représentants des producteurs indigènes au sein de ce comité sont des autochtones; il donnera au cours de la prochaine séance des renseignements complémentaires à ce sujet, et notamment sur le mode de désignation de ces représentants.

55. M. LAURENTIE (France) voudrait savoir dans quelle mesure les fonctionnaires, les ouvriers travaillant sous contrat et les paysans ont bénéficié de l'évolution

favorable de l'économie du Territoire au cours des deux dernières années.

56. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) ne peut que fournir des exemples. Ainsi, il y a quelques années, tous les agents autochtones de l'Etat se rendaient à leur travail à pied. Actuellement, ils se rendent presque tous à leur travail à bicyclette, ou même à motocyclette; les membres de leur famille, autrefois sommairement vêtus, s'habillent maintenant très bien; leurs intérieurs sont garnis avec soin; ils possèdent des machines à écrire, des appareils photographiques, des phonographes et des stylos; leur alimentation est plus variée et ils se procurent des articles d'importation assez chers.

57. Le niveau de vie des ouvriers travaillant sous contrat a évolué dans le même sens, quoique dans une mesure moindre; ils s'habillent beaucoup mieux, portent des chaussures, ont une alimentation plus variée et occupent des logements plus confortables; malheureusement, ils consomment de plus en plus de bière d'importation.

58. L'évolution du paysan est différente; en effet, il consacre ses économies à l'achat de bétail, en vue d'élever son niveau social et d'augmenter son prestige; il s'habille mieux, mais il n'a pas le souci de modifier sa manière de vivre.

59. M. LAURENTIE (France) rappelle qu'en 1948 la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale avait constaté dans son rapport sur le Ruanda-Urundi⁴ que la culture du pyrèthre et celle du quinquina étaient fort développées; cependant, alors comme actuellement, il n'existait aucun débouché pour l'exportation de ces produits. Il désire savoir si l'Administration considère que les frais occasionnés par ces cultures ne sont pas hors de proportion avec les avantages qu'elles présentent pour la population autochtone.

60. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répond que ces cultures présentent pour la population autochtone des avantages tels que l'Administration continuera à les encourager, même s'il est impossible d'exporter les produits en question.

61. M. MATHIESON (Royaume-Uni) voudrait connaître les attributions respectives de la Compagnie de la Ruzizi, de la Société cotonnière, du Comptoir de vente des cotons du Congo, de la Caisse de réserve cotonnière et du Comité de gérance, dont il est question aux pages 77 et 78 du rapport de 1950.

62. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que le dernier décret relatif à l'organisation de l'industrie du coton a réservé aux autochtones la totalité du bénéfice de la culture du coton; autrefois, les sociétés qui se chargeaient de l'égrenage achetaient le coton brut à l'autochtone et vendaient le coton égrené à leur profit. Actuellement, le cultivateur autochtone confie sa récolte à la Société cotonnière qui lui paie un acompte sur le prix; la Société se charge de l'égrenage, moyennant un bénéfice industriel normal, et remet le coton au Comptoir de vente des cotons du Congo, lequel verse le produit de la vente à la Caisse de réserve cotonnière, déduc-

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, Quatrième session, Supplément No 2.*

tion faite d'une commission normale. Enfin, le Comité de gérance contrôle les opérations de vente et la distribution des recettes aux producteurs. C'est à ce moment que ceux-ci touchent le solde qui leur revient du chef de la vente de leurs récoltes.

63. M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande si l'Administration a envisagé d'inclure des représentants des producteurs de coton dans le Comité de gérance; il rappelle, en effet, que les producteurs autochtones sont représentés au Comité de gestion de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi.

64. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) croit que lorsque, en 1943, la Caisse de réserve cotonnière a été créée, il ne se trouvait pas de producteur autochtone assez compétent pour siéger utilement au sein du Comité de gérance; la situation n'était pas la même lorsque fut créé le Comité de gestion de l'Office des cafés indigènes. Il est probable que la composition du Comité de gérance de la Caisse de réserve cotonnière serait modifiée si l'on procédait à une révision de la structure de cet organisme.

65. M. RYCKMANS (Belgique) précise que les représentants des sociétés cotonnières ne siègent au Comité de gérance qu'en qualité d'experts. D'ailleurs, la Caisse de réserve cotonnière est un fonds d'égalisation, comme la Caisse de compensation de l'Office des cafés indigènes, et les intérêts des autochtones y sont défendus par les représentants de l'Administration. Il prend note de l'observation du représentant du Royaume-Uni et déclare que, sans aucun doute, l'Administration ne verra aucun inconvénient à inclure des représentants des producteurs de coton dans l'organisme chargé de maintenir les relations entre les producteurs du Ruanda-Urundi et la Caisse de réserve cotonnière.

66. M. MATHIESON (Royaume-Uni) constate que les réserves sont constituées de manière différente par la Caisse de compensation de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, d'une part, et la Caisse de

réserve cotonnière, d'autre part. Il aimerait connaître les raisons de cette différence de méthode.

67. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) croit que cette différence s'explique uniquement par une évolution des conceptions de l'Administration au moment où fut créé le plus récent de ces organismes.

68. M. MATHIESON (Royaume-Uni) s'étonne de la place importante qu'occupe la Finlande parmi les destinataires des exportations du Territoire, alors que celui-ci n'importe pas de produits en provenance de la Finlande.

69. M. RYCKMANS (Belgique) signale que cette situation s'explique par le fait que la Finlande a acheté pour quelque 14 millions de francs de café au Ruanda-Urundi, en vertu, probablement, d'un accord commercial conclu entre la Belgique et la Finlande.

70. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir en quoi consiste l'auto-nomie budgétaire du Territoire.

71. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) explique que le budget du Ruanda-Urundi est totalement indépendant de celui de la Belgique et de celui du Congo belge; il a trait uniquement aux recettes et aux dépenses du Territoire.

72. En réponse à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) sur le point de savoir si le champ d'activité de la Compagnie de la Ruzizi se limite à l'achat et à la transformation du coton brut, et si cette compagnie est propriétaire de plantations, M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) précise que la Compagnie de la Ruzizi ne s'occupe pratiquement que de la transformation du coton, bien qu'elle possède, dans la vallée de la Ruzizi, une plantation de café d'une superficie de quelques hectares; elle ne possède cependant aucune plantation de coton. Il s'efforcera de donner ultérieurement des renseignements plus détaillés à ce sujet.

La séance est levée à 18 heures.